Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014104-0003

signé par
BARRUOL Patrice

le 14 Avril 2014

001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagements en espace remarquable du littoral, sur le site protégé de la Testa- Ventilegne (commune de BONIFACIO - Corse- du- Sud)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P013

Arrêté n° 2014104 - 0003 du 14/04/2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagements en espace remarquable du littoral, sur le site protégé de la Testa-Ventilegne
(commune de BONIFACIO – Corse-du-Sud)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud; ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement sur le domaine public maritime (DPM), dans le cadre du projet de restauration et d'aménagement de l'accueil du public au lieu-dit Testarella – Campomezzano sur le site de Testa-Ventilegne (BONIFACIO) présentée le 13 mars 2014 par le Conservatoire du Littoral, représenté par Michel Muracciole ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 20 mars 2014.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à **réaménager l'accueil du public** sur le site protégé de Testa-Ventilegne (BONIFACIO) afin de :
  - **résorber le stationnement irrégulier** en aménageant 2 poches de stationnements en tuf ;
  - s**écuriser l'accès au site** en déplaçant l'entrée du site actuellement située dans un virage dangereux de la RN 196 ;
  - **créer de nouveaux sentiers et des points d'observations pour les visiteurs** ;
  - **mettre en valeur cette partie du littoral** tout en respectant la valeur écologique des milieux ;
- qui inclut :

– la **cicatrisation de pistes, de deux aires de bivouac et de zones détériorées** par le stationnement anarchique ;

– l'**aménagement de la circulation et du stationnement** pour l'accueil du public;

– une **restauration des milieux naturels sensibles** et **une mise en valeur du paysage** (plantation d'essences locales, réfection de murets en pierres sèches, valorisation de six points de vue etc.)

- qui relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les travaux et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b du R.146.2 du code de l'urbanisme (« *aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier* ») .

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- un **espace remarquable** au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (« loi littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- en bordure d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I** (zone humide de Saparelli n° 940004118) ;
- au sein d'un site **Natura 2000 (n° FR 9400592** « Ventilegne La Trinité de Bonifacio-Fazzio ») lequel abrite des reptiles et amphibiens d'intérêt européen, des Grottes à Chauves- souris et de petites Colonies de reproduction d'oiseaux marins sur les îlots qui ne seront que très faiblement impactés très faible et que le pétitionnaire portera une attention particulière aux espèces présentes, lors des débroussaillages ;
- à proximité **du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio ;**

Considérant les impacts potentiels du projet

qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire (absence d'impacts sur le milieu marin, aménagements réversibles, plantations d'essences locales), seront favorables à la protection des milieux naturels concernés et à l'intégration paysagère de l'ensemble des aménagements du site protégé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de réorganisation et d'aménagement de poches de stationnement en espace remarquable présenté par le conservatoire du littoral et faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)